

8
décembre
2004

Arrêté concernant les infractions pouvant donner lieu à transaction

Le procureur général,

vu l'article 16 du code de procédure pénale neuchâtelois, du 19 avril 1945¹⁾;
considérant que la liste des transactions doit être révisée, en raison
notamment de révisions de la législation fédérale sur la circulation routière
(LCR) ainsi que de l'ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO), entrant en
vigueur le 1^{er} janvier 2005,

arrête:

Article premier Les infractions susceptibles de transaction et le barème des
amendes figurent dans la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2 Le présent arrêté abroge celui pris le 1^{er} avril 2003²⁾. Il sera publié dans
la Feuille officielle et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

FO 2004 N° 95

¹⁾ RSN 322.0

²⁾ FO 2003 N° 28

A. Circulation routière	Dispositions légales	Camions	Autos, motos	Cyclos et cycles
--------------------------------	-----------------------------	----------------	---------------------	-------------------------

1. Signalisation – marques – sans accident

Pénalité art. 90/1, LCR

1.1	Inobservation d'une ligne de sécurité ou double ligne de sécurité sans mise en danger ¹⁾ en localité ²⁾ hors localité	34/2 LCR 73/6 OSR	200.–	200.–	AO 618 ¹⁾ 50.– ²⁾
1.2	Circuler sur une surface interdite	27/1 LCR 78 OSR	120.–	120.–	40.–
1.3	Inobservation d'un signal d'interdiction de dépasser	27/1 LCR 26/1 OSR	200.–	200.–	–.–
1.4	Inobservation d'un signal de prescription ne figurant pas dans l'OAO (chiffre 304)	27/1 LCR 18ss OSR	100.–	100.–	30.–
1.5	Inobservation d'un signal "STOP" (autre qu'un STOP coulé)	27/1 LCR 36/1 OSR	150.–	150.–	30.–
1.6	Ne pas obtempérer aux signes donnés par la police	27/1 LCR 66/1 OSR 67/1 let. a OSR	300.–	300.–	100.–
1.7	Ne pas obtempérer aux signes donnés par des ouvriers de chantier, cadets, etc.	27/1 LCR 66/5, 67/1 OSR	200.–	200.–	50.–

Circulation routière	Dispositions légales	Tarif
-----------------------------	-----------------------------	--------------

Pénalité art. 114/1, let. a, OSR

1.8	Réclame routière placée contrairement aux prescriptions et sans autorisation	6/1 LCR 95ss OSR 100 OSR	100.–
-----	--	--------------------------------	-------

Pénalité art. 98, LCR

1.9	Signalisation intentionnellement déplacée, enlevée, rendue illisible ou modifiée	27 LCR 72/3 OSR 101/2 OSR	200.– sauf cas graves
1.10	Signalisation placée ou marque tracée sans l'assentiment de l'autorité	27 LCR 101/1 OSR	100.– sauf cas graves

A. Circulation routière	Dispositions légales	Camions	Autos, motos	Cyclos et cycles
-------------------------	----------------------	---------	--------------	------------------

2. Règles de circulation – sans accident

Pénalité art. 90/1, LCR

2.1	Ne pas tenir la droite ou ne pas circuler, si la route est large, sur la partie droite de celle-ci	34/1 LCR 7 OCR	100.–	100.–	50.–
2.2	Routes à plusieurs voies – ne pas circuler sur la voie de droite (sauf en présélection, circuler en files parallèles ou en localité)	44 LCR 8/1 OCR	AO 314.1	AO 314.1	40.–
2.3	Dépassement ou contournement par la droite sans mise en danger concrète	35 LCR 8/3 OCR			
	a) sur routes en localité		AO 314.2	AO 314.2	–.–
	b) sur routes hors localité		300.–	300.–	–.–
	c) sur AR et semi-AR	36/5 OCR	300.–	300.–*	–.–
	*(sauf cat. A1 50 cm ³ : AO 327.1 et F: AO 327.2)				
2.4	Violation de la priorité (de droite, cédez le passage, STOP, etc.)	36/2 LCR 14/1 OCR	250.–	250.–	40.–
2.5	Violation de la priorité de gauche à un giratoire	57/1 LCR 41b/1 OCR	250.–	250.–	40.–
2.6	Elève conducteur et/ou accompagnant empruntant des autoroutes ou semi-AR, sans avoir une formation suffisante	15 LCR 27/4 OCR	250.–	250.–*	–.–
	*(sauf cat. A1 50 cm ³ : AO 327.1 et F: AO 327.2)				

3. Permis de conduire – de circulation

Pénalité art. 95/1, al. 4, LCR

3.1	Elève conducteur non accompagné excepté les catégories A – A1 – B1 – F et BE – CE – DE – C1E – D1E, si l'élève conducteur est en possession du permis de conduire du véhicule tracteur	15/1 LCR (17/2-3 OAC)	800.–	800.–	–.–
3.2	Elève conducteur mal accompagné (accompagnateur n'ayant pas 23 ans révolus – permis depuis moins de 3 ans)	15/1 LCR	200.–	200.–	–.–
3.3	Accompagnant ne répondant pas aux exigences (23 ans – 3 ans permis)	15/1 LCR	200.–	200.–	–.–
3.4	Mettre à disposition un véhicule à un conducteur qui n'est pas titulaire du permis de conduire correspondant	95 ch. 1 al. 3 LCR	1000.–	1000.–	100.–

322.00

3.5	Mettre à disposition un cyclomoteur à une personne à qui l'usage d'un tel véhicule a été interdit	37 OAC, 95 ch. 1 al. 3 LCR			300.–
3.6	Mettre à disposition un cyclomoteur à une personne n'ayant pas l'âge de conduire un tel véhicule	6/1 let. a OAC, 95 ch. 1 al. 3 LCR			150.–
3.7	Elève conducteur moto avec passager non titulaire du permis nécessaire	15 LCR 27/3 OCR	–.–	200.–	–.–
3.8a	Elève conducteur accompagné réglementairement, mais permis d'élève conducteur échoué	10/2 LCR 16 et 17/1 OAC			
	a) jusqu'à 1 mois		100.–	100.–	–.–
	b) plus d'un mois – pas plus de 3 mois		300.–	300.–	
	c) plus de 3 mois – pas plus de 6 mois		500.–	500.–	
	d) plus de 6 mois		1000.–	1000.–	
3.8b	Accompagner un élève conducteur ayant un permis d'élève conducteur échoué:	10/2 LCR 16 et 17/1 OAC			
	a) jusqu'à 1 mois		100.–	100.–	
	b) plus d'un mois – pas plus de 3 mois		300.–	300.–	
	c) plus de 3 mois – pas plus de 6 mois		500.–	500.–	
	d) plus de 6 mois		1000.–	1000.–	
3.9	Conducteur ou élève conducteur avec permis de la mauvaise catégorie, soit:	10/2 LCR, 3/1, 15/2, 24/2 OAC	300.–		–.–
	– moto >25 kW avec permis A 25 kW			300.–	
	– moto >125 cm ³ / 11 kW avec permis A1			200.–	
	– moto 125 cm ³ / >11 kW avec permis A1			300.–	
	– moto 125 cm ³ / >11 kW avec permis A1 45km/h ou cat. F ancien droit			100.–	
	– tirer une remorque de +750 kg ou un ensemble dépassant 3,5 t (selon permis), sans être titulaire du permis E		300.–	300.–	
3.10	Conducteur ne portant pas les lunettes ou les verres de contact prescrits	24b/1, 38/1 let. c OAC	200.–	200.–	50.–
3.11	Défaut de permis de conduire pour cyclomoteurs	10/2 LCR 3/3 OAC			200.–
3.12	Défaut de permis de conduire d'une chaise d'invalidité assimilée à un cyclomoteur	10/2 LCR 3/3 OAC			50.–

Pénalité art. 96/1, LCR

3.13	Défaut de permis de circulation – véhicule couvert en RC (art. 71/1 OAC)	10/1 LCR	200.–	200.–	AO 700.1ss AO 701.1ss
Pénalité art. 90/1 et 100/3, LCR					
3.14	Accompagnateur ne veillant pas à ce que l'élève ne contrevienne pas aux prescriptions (plus faute commise)	15/2 LCR	100.–	100.–	
Pénalité art. 99/3bis, LCR					
3.15	Refus de présenter les permis ou autorisations nécessaires, dans la circulation publique ou hors de la circulation publique	131/1 OAC	150.–	150.–	80.–
Pénalité art. 143/3, OAC					
3.16	Ne pas restituer un duplicata lorsque l'original a été retrouvé	150/4 OAC	100.–	100.–	
Pénalité art. 97/1, al. 2, LCR					
3.17	Ne pas restituer permis et/ou plaques de contrôle (plus valable(s)) – décision de retrait	68/2 LCR 106ss OAC	200.–	200.–	
Pénalité art. 60/1, OAV					
3.18	Ne pas restituer le permis et les plaques de contrôle (plus valable(s)) – permis à court terme	20/5 OAV	200.–	200.–	
3.19	Ne pas restituer à temps une autorisation pour un véhicule de remplacement	9, 10/3 OAV	100.–	100.–	
Pénalité art. 60/2, OAV					
3.20	Plaques professionnelles, ne pas être en possession des documents exigés	24/6 OAV	100.–	100.–	–.–
Pénalité art. 95/2, LCR					
3.21	Conducteur conduisant sous le coup d'une mesure administrative	16/3 LCR 30ss OAC			300.–

4. Conducteurs et véhicules étrangers

Pénalité art. 147, OAC et art. 100/2, LCR

4.1	Conducteur étranger n'ayant pas fait son changement de permis après une année	42/3bis let. a OAC	200.–	200.–	–.–
4.2	Conducteur professionnel étranger non titulaire du permis de conduire suisse	42/3bis let. b OAC	200.–	200.–	–.–
4.3	Employeur ne s'étant pas assuré que son chauffeur étranger soit en possession du permis de conduire suisse	42/3bis let. b OAC	200.–	200.–	–.–

322.00

4.4	Conducteur étranger ayant érudé les règles de domicile pour obtenir un permis de conduire	42/4 OAC	800.–	800.–	--
4.5	Circuler avec des plaques étrangères, alors que le véhicule devait être immatriculé en Suisse (plus d'un an)	115/1 let. a OAC	300.–	300.–	AO 701.1

5. Equipement

Pénalité art. 93/2, LCR – garantie de sécurité art. 29, LCR

5.1	Pneus défectueux:	58/4 OETV			
	a) 1 pneu		AO 402.1	AO 402.1	AO 704
	b) 2 pneus		200.–	200.–	AO 704
	c) 3 pneus		300.–	300.–	--
	d) 4 pneus		400.–	400.–	--
	e) par pneu supplémentaire		100.–		
5.2	Véhicule dont toutes les roues ne sont pas équipées de pneus à clous	61/2 OETV	--	100.–	--
5.3	Pneu(s) resculpté(s) non admis sur véhicules cat. M1 3,5 t. – 0 ₁ – 0 ₂ – motocycles, quadricycles, tricycles, etc.	60/4 OETV	300.–	300.–	
5.4	Pneu(s) de motocycles, quadricycles légers et tricycles, de conceptions différentes (carcasse radiale / diagonale), non admis par le constructeur	138/1 OETV		150.–	
5.5	Pneu(s) de véhicule automobile de conceptions différentes (radiaux/diagonaux)	58/3 OETV	200.–	200.–	
5.6	Pneu(s) dont la toile est abîmée ou apparente pour véhicules non soumis au 1,6 mm	58/4 et 119/1 let. d OETV	100.–	100.–	
5.7	Carrosserie ou pare-boue ne recouvrant pas la partie supérieure de la roue sur toute la largeur de la bande de roulement des pneus	104/1 OETV	100.–	100.– (seulement autos)	
5.8	Freins défectueux:	65 ou 145 OETV			
	a) frein à pied / moto roue avant (pour cycles: torpédo)		500.–	400.–	30.–
	b) frein à main / moto roue arrière		300.–	200.–	30.–
	c) frein à pied + main		800.–	600.–	50.–
5.9	Panne d'essence avec entrave de la circulation dans un tunnel ou sur une AR ou semi-AR sans bande d'arrêt d'urgence	26/1, 37/2 et 90/1 LCR 36/3 OCR	300.–	300.–	--

	Panne d'essence avec entrave de la circulation sur une route principale hors localité	26/1, 37/2 et 90/1 LCR 18/1-2 OCR	200.–	200.–	–.–
5.10	Plaque-s de contrôle modifiée-s, déformée-s, rendue-s illisible-s	45/3 OETV 83 OAC	300.–	300.–	40.–
5.11	Equipement et accessoires manquants, défectueux ou non conformes:	OETV			
	– éclairage obligatoire et facultatif	109, 110/180	150.–	150.–	50.–
	– catadioptrés	73/3	100.–	100.–	AO 703.3
	– ampoules/verres des feux peints	73ss	150.–	150.–	50.–
	– pare-brise/vitres latérales teintées	71/4	150.–	150.–	–.–
	– réclame non conforme	69, 70	100.–	100.–	–.–
	– rétroviseurs	112	100.–	100.–	AO 703.4
	– essuie-glace/lave-glace/dégivrage	81, 113	150.–	150.–	–.–
	– pédales commandes sans antidérapant	108	150.–	150.–	–.–
	– échappement non conforme	53/2, 176/4	150.–	150.–	50.–
	– modification prise d'air	53/1-4, 176/4	100.–	100.–	–.–
	– autres infractions (par infraction)		120.–	120.–	50.–
Pénalité art. 96, OCR					
5.12	Contrôle antipollution (détenteur)				
	a) véhicule circulant dont le contrôle n'a jamais été effectué	59a/1 OCR	600.–	600.–	–.–
	b) fiche d'entretien échue depuis	59a/1 OCR			
	– jusqu'à 6 mois		AO 501	AO 501	–.–
	– plus de 6 mois, pas plus de 9 mois		300.–	300.–	
	– plus de 9 mois, pas plus de 12 mois		400.–	400.–	
	– plus de 12 mois		500.–	500.–	
Pénalité art. 219/1, let. b, OETV					
5.13	Haut-parleurs montés à l'extérieur d'un véhicule, sans avoir l'autorisation de l'autorité compétente	82/5 OETV	200.–	200.–	
5.14	Eclairage soumis à l'aval de l'autorité d'immatriculation (orange, bleus, etc.)	110/3 ou 141/2 OETV	200.–	200.–	
Pénalité art. 219/1, let. c, OETV					
5.15	Montage d'un dispositif d'attelage non conforme ou pas homologué	91 OETV	200.–	200.–	
Pénalité art. 93/2, LCR					

322.00

5.16	Véhicule présentant des saillies, des arêtes vives ou des pointes	67/1 OETV	100.–	100.–	
------	---	-----------	-------	-------	--

Pénalité art. 219/2, let. a, OETV

5.17	Modifier l'empattement, la voie du véhicule sans en avoir eu l'autorisation préalable	6, 56/1–2 OETV	200.–	200.–	
5.18	Détenteur d'un cyclomoteur incitant un tiers à modifier illicitement son véhicule pour en augmenter la vitesse	5/4 OCR 18, let. a, 176/3, 181/4 OETV			100.–
5.19	Tierce personne modifiant un motorcycle léger illicitement à la demande du détenteur pour en augmenter la vitesse	14, let. b, OETV		200.–	
5.20	Détenteur d'un motorcycle léger incitant un tiers à modifier illicitement son véhicule pour en augmenter la vitesse	14, let. b, OETV		200.–	
5.21	Détenteur d'un cyclomoteur modifiant illicitement son véhicule pour en augmenter la vitesse	5/4 OCR 18, let. a, 176/3 181/4 OETV			100.–

Pénalité art. 219/2, let. f, OETV

5.22	Ne pas notifier à l'autorité des faits nouveaux faisant l'objet d'une inscription dans le permis de circulation (modification de véhicule) – détenteur	34/3 OETV	200.–	200.–	
5.23	Ne pas solliciter un contrôle subséquent suite à une modification du véhicule – détenteur	34/2 OETV	200.–	200.–	

Pénalité art. 99/6, LCR

5.24	Haut-parleurs montés à l'extérieur du véhicule et employés sans autorisation de l'autorité	42/2 LCR	100.–	100.–	
------	--	----------	-------	-------	--

Pénalité art. 99/8, LCR

5.25	Détecteur de radar mis sur le marché, acquis, installé, emporté dans le véhicule, monté ou utilisé	57b /1 LCR	800.–	800.–	
------	--	------------	-------	-------	--

6. Autres infractions – sans accident

Pénalité art. 90/1, LCR

6.1	Eclabousser les autres usagers de la route	42/1 LCR 34/3 OCR	100.–	100.–	20.–
6.2	Arrêt brusque ou intempestif lorsqu'un véhicule suit	37/1 LCR 12/2 OCR	200.–	200.–	
6.3	Dépassement – sans mise en danger concrète				

	a) ne pas dégager la chaussée pour permettre à un véhicule roulant plus rapidement et dont le conducteur a signalé son approche de dépasser	35/7 LCR	100.–	100.–	
	b) accélérer au moment où un véhicule dépasse	35/7 LCR	100.–	100.–	
	c) ne pas reprendre sa droite après un dépassement	34/1 LCR 10/2 OCR	80.–	80.–	
	d) se déplacer sur la gauche sans égard aux usagers qui suivent	34/3 LCR 10/1 OCR	200.–	200.–	
	e) à l'approche du sommet d'une côte	35/4 LCR	200.–	200.–	
	f) dans un tournant sans visibilité	35/4 LCR	200.–	200.–	
	g) dans un tunnel à voies multiples alors qu'il n'y a qu'une voie dans la direction suivie	57/1 LCR 39/1 OCR	400.–	400.–	
	h) dans une intersection, sur une route non prioritaire	35/4 LCR 11/4 OCR	300.–	300.–	
	i) par la gauche d'un véhicule dont le conducteur manifeste l'intention d'obliquer à gauche	35/3/5/6 LCR	200.–	200.–	
	j) sans égard au conducteur du véhicule dépassé	35/3 LCR 10/2 OCR	200.–	200.–	
6.4	Bruit excessif (circuits inutiles, appareils sonorisation, crissement pneus, etc.)				
	a) de 0600 à 2200	42 LCR	150.–300.–	150.–	50.–
	b) de 2200 à 0600	33bss OCR		300.–	80.–
6.5	Signaux acoustiques – usage abusif				
	a) de 0600 à 2200	42 LCR	150.–	150.–	50.–
	b) de 2200 à 0600	29/3 OCR	300.–	300.–	80.–
6.6	Signaux optiques – usage abusif (radar)	40 LCR 29/1 OCR	150.–	150.–	–.–
6.7	Conducteur qui n'arrête pas son moteur lors d'une courte halte	42/1 LCR 34/2 OCR	60.–	60.–	–.–
Pénalité art. 96/1, al. 3, LCR					
6.8	Surcharges des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total excède 3,5 t (après déduction marge d'erreur de 3%)	9/1, 30/2 LCR 67/1-3 OCR			
	Jusqu'à 100 kg			AO 300.1.a (CHF 100.–)	
	plus de 100 kg, jusqu'à 5%, mais pas plus de 1000 kg			AO 300.1.b (CHF 200.–)	
	plus de 1000 kg mais moins de 5%				300.–
	plus de 5% – jusqu'à 15%				500.–
	plus de 15% – jusqu'à 25%				1000.–
	plus de 25% – jusqu'à 35%				1500.–
	plus de 35%				2000.–

322.00

6.9	Surcharges voitures <3,5 t (après déduction de la marge d'erreur de 3%) jusqu'à 100 kg plus de 100 kg, mais max. 5% (175 kg) plus de 5% – jusqu'à 15% plus de 15% – jusqu'à 25% plus de 25% – jusqu'à 35% plus de 35%	9/1, 30/2 LCR 67/1-3 OCR				
				AO 300.1.a		100.–
				AO 300.1.b		200.–
						300.–
						400.–
						500.–
						600.–
6.10	Surcharges par essieu (après déduction de la marge d'erreur de 3%) jusqu'à 100 kg plus de 100 kg, mais max. 2% (véhicules dont le poids total excède 3500 kg) plus de 2% – jusqu'à 4% plus de 4% – jusqu'à 6% plus de 6%	9/2, 30/2 LCR 67/2-3 OCR				
				AO 300.2.a		100.–
				AO 300.2.b		250.–
						400.–
						600.–
				dénonciation		
Pénalité art. 93/2, LCR						
6.11	Chargement ou parties dangereuses pas signalés ou signalés de façon non régulière	29, 30/2 LCR 58 OCR 68 OETV	200.–	200.–		50.–
6.12	Chargement mal arrimé et/ou tombant et/ou s'écoulant sur la chaussée a) sans mise en danger concrète b) chargement de foin ou de paille non bâché laissant <u>concrètement</u> échapper des fétus préjudiciables à la sécurité publique c) obstacle pouvant créer un danger pour les autres usagers	29, 30/2 LCR 57/1 OCR				
	a)		200.–	200.–		30.–
	b)		200.–	200.–		–.–
	c)		500.–	500.–		50.–
6.13	Chargement non réglementaire (longueur, largeur, hauteur et porte-à- faux) a) plus de 20 cm mais moins de 50 cm b) plus de 50 cm	9, 30/2 LCR 64, 65, 65a et 66, 73/2 OCR				
	a)		200.–	200.–		50.–
	b)		400.–	400.–		100.–
6.14	Porte-charge de toit dépassant du poids autorisé selon permis de circulation a) jusqu'à 50 kg b) de plus de 50 kg, jusqu'à 100 kg c) plus de 100 kg	29 LCR 43 OETV				
	a)				100.–	
	b)				200.–	
	c)				400.–	
6.15	Pare-brise pas dégivré ou encore partiellement recouvert de neige	29 LCR 57/2 OCR	500.–	400.–		–.–
6.16	Vitres latérales avant pas dégivrées ou encore partiellement recouvertes de neige	29 LCR 57/2 OCR	150.–	150.–		–.–

Pénalité art. 90/1 LCR					
6.17	Parcage à un endroit où l'enlèvement de la neige est à prévoir	37/2 LCR 20/3 OCR	100.–	100.–	–.–
6.18	Stationner de manière inappropriée et/ou entravant le départ des autres véhicules	37/2 LCR 19/4 OCR	120.–	120.–	–.–
6.19	Stationnement dépassant la durée de plus de dix heures (complément à l'OAO, chiffres 200 – 242 à 256) Stationner un véhicule à un endroit non autorisé (complément à l'OAO, chiffres 207 à 215 – 217 à 220 – 222 à 239 – 241 – 257 à 258)	27/1 LCR 27/1 LCR art. OAO	120.–	120.–	–.–
	a) au-delà de 1 h. jusqu'à 4 h.		150.–	150.–	
	b) au-delà de 4 h. jusqu'à 10 h.		180.–	180.–	
	c) de 10 h. à 24 h.		200.–	200.–	
	d) plus de 24 h.		dénonciation		
6.20	Stationner un véhicule démuné de plaques de contrôle prescrites, sur une place de parc ou voie publique	37/2 LCR 20/1 OCR			
	a) de 1 à 15 jours		100.–	100.–	–.–
	b) de 16 à 30 jours		300.–	300.–	–.–
	c) plus de 30 jours		dénonciation	dénonciation	
6.21	Stationnement sur place privée, sur dénonciation	27/1 LCR			A traiter selon tarif AO 250
6.22	Stationner un véhicule non autorisé sur une case réservée aux handicapés, sur dénonciation	27/1 LCR 65/5 OSR 79/4 OSR			A traiter selon tarif AO 240
	a) jusqu'à une heure				
	b) au-delà de 1 h. jusqu'à 4 h.			150.–	
	c) au-delà de 4 h. jusqu'à 10 h.			200.–	
	d) de 10 h. à 24 h.			250.–	
	e) plus de 24 h.			dénonciation	
6.23	Inobservation de l'interdiction de circuler de nuit, le dimanche ou un jour férié	2/2 LCR 91/2/3 OCR			
	a) au-delà de 2 h. jusqu'à 4 h.		300.–		
	b) plus de 4 h.		400.–		
6.24	Circuler sur un chemin de forêt				
	– signaux OSR	27/1 LCR ou	AO 304	AO 304	AO 304
	– avec ou sans panneaux en bois	21 et 81 LCFo	100.–	100.–	30.–
6.25	Circuler dans le brouillard sans les feux réglementaires	41 LCR 31/2 b OCR	300.–	300.–	50.–

322.00

6.26	Passager gênant le conducteur	31/3 LCR	200.–	200.–	
6.27	Passager non autorisé, transporté sur le pont de chargement d'un véhicule ou une remorque (pour l'ensemble des passagers)	30/1 LCR 61 OCR	200.–	200.–	AO 609
6.28	Ne pas vouer son attention à la route et à la circulation par une occupation annexe	31/1 LCR 3/1 OCR	100.–	100.–	

Pénalité art. 93/2 LCR ou art. 219/2, let. a, OETV

6.29	Motocycles légers (14, let. b, OETV) cyclomoteurs (18, let. a, OETV) modifiés pour augmenter la vitesse (45 / 30 km/h)				
	a) modification mécanique faite par le conducteur et/ou par une tierce personne	29 LCR	–.–	200.–	100.–
	b) de 41 à 50 km/h (cyclo-test)	5/4 OCR	–.–	–.–	50.–
	c) de 51 à 60 km/h (scootoroll/cyclo-test)		–.–	100.–	80.–
	d) de 61 à 70 km/h		–.–	200.–	100.–
	e) de 71 à 80 km/h		–.–	300.–	150.–
	f) de 81 à 90 km/h		–.–	400.–	200.–
	g) de 91 à 100 km/h		–.–	500.–	250.–
	h) 101 et plus		–.–	dénonciation	dénonciation

Pénalité 93, art. 2, al. 2, LCR

6.30	Mettre à disposition un cyclomoteur ne répondant pas aux prescriptions en matière de vitesse	18 let. a et 176/3 OETV			100.–
------	--	----------------------------	--	--	-------

7. Priorité face aux piétons et aux utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules (EAV) – sans accident

Pénalité art. 90/1 LCR

7.1	Ne pas accorder la priorité à un piéton ou à un utilisateur EAV qui attend sur le bord de la chaussée (prêt à traverser)	33 LCR 6/1 OCR	150.–	150.–	50.–
7.2	Piéton utilisant la chaussée abusivement (par ex: pour exercer une profession ambulante)	26/1, 49/1 LCR; 46/2 OCR			Par piéton 100.–

8. Excès de vitesse

art. 27, 32/2 LCR, 5 OCR

Pénalité art. 90/1 ou 90/2 LCR

8.1	A l'intérieur des localités (vitesse limitée à 30 km/h)				
	Jusqu'à 15 km/h		AO 303	AO 303	
	de 16 à 19 km/h		400.–	400.–	
	dès 20 km/h		dénonciation	dénonciation	

8.2	A l'intérieur des localités (vitesse limitée à 40, 50 et 60 km/h)		
	Jusqu'à 15 km/h	AO 303	AO 303
	de 16 à 20 km/h	400.–	400.–
	de 21 à 24 km/h	500.–	500.–
	dès 25 km/h	dénonciation	dénonciation
8.3	Hors des localités et sur semi-autoroute (vitesse limitée à 80 ou 100 km/h)		
	Jusqu'à 20 km/h	AO 303	AO 303
	de 21 à 25 km/h	320.–	320.–
	de 26 à 29 km/h	400.–	400.–
	dès 30 km/h	dénonciation	dénonciation
8.4	Sur autoroute (vitesse limitée entre 60 et 120 km/h)		
	Jusqu'à 25 km/h	AO 303	AO 303
	de 26 à 30 km/h	350.–	350.–
	de 31 à 34 km/h	450.–	450.–
	dès 35 km/h	dénonciation	dénonciation

B. Autres dispositions

9. Police et établissements publics

9.1	– scandale sur la voie publique et/ou dans un établissement public	35 CPN ³⁾	150.–
	– scandale en état d'ivresse sur la voie publique et/ou dans un établissement public	37 CPN	200.–
9.2	– désobéissance à la police	45 CPN	250.–
	– désobéissance à la police et scandale sur la voie publique et/ou scandale dans un établissement public	35 et 45 CPN	400.–
	– désobéissance à la police et scandale en état d'ivresse sur la voie publique et/ou dans un établissement public	37 et 45 CPN	400.–
9.3	Fermeture ou réouverture d'un établissement public après l'heure réglementaire	60, 66 et 90 LEP R communal de police	
	– dépassement de moins de 1 h		200.–
	– par heure supplémentaire		100.–
9.4	Fréquentation d'un établissement public après l'heure de fermeture	66 et 90 LEP R communal de police	50.–
9.5	Tenancier servant de l'alcool à des mineurs	70/1c et 90 LEP	200.–
9.6	Tenancier laissant entrer des jeunes gens de moins de 16 ans dans un local ou sur un emplacement où est organisée une danse publique	74 RLEP ⁴⁾ 90 LEP	100.–
9.7	Tenancier laissant des jeunes gens de moins de 18 ans entrer dans un cabaret-dancing présentant des attractions	74 RLEP, 90 LEP	150.–
9.8	Hôtes refusant de remplir ou mentionnant des indications fausses sur le bulletin d'arrivée	81 et 90 LEP	100.–
9.9	Tenancier ne faisant pas remplir le bulletin d'arrivée	81 et 90 LEP 30 RLEP	200.–
9.10	Maraude	13 CPN	100.–
9.11	Exploitation de la crédulité (cas bénin)	18 CPN	200.–
9.12	Violation d'une mise à ban		

³⁾ RSN 312.0

⁴⁾ RSN 933.101

322.00

	a) voitures automobiles, motocycles et motocycles légers	22 CPN	100.–
	b) cyclomoteurs, cycles, piétons et cavaliers		50.–
9.13	Exercer professionnellement le commerce d'occasion sans autorisation	28, let. c, 90 LPCom ⁵⁾	400.–
9.14	Infractions en matière d'enchères	36a CPN	200.–
9.15	Jet dangereux de matières (sans mise en danger concrète)	40 CPN	100.–
9.16	Tir à proximité des habitations	41 CPN	300.–
9.17	Refus de révéler son identité	46 CPN	100.–
9.18	Voyager sans titre de transport valable (s'il y a plainte déposée en temps utile)	51/1 LTP ⁶⁾ 1/1 OTP ⁷⁾	
	a) pour une infraction		50.–
	b) par infraction supplémentaire		50.–
9.19	Domages aux récoltes	16 CPN	100.–
9.20	Grappiller dans une vigne	64 CPN	50.–
9.21	Vendanges illicites	64 CPN	100.–
9.22	Divagation d'animaux	65 CPN	150.–
9.23	Avoir une activité bruyante qui porte atteinte à la paix publique le dimanche et les jours fériés	4b et 8 de la loi sur le di- manche et les jours fériés ⁸⁾	100.–
9.24	Bruit excessif		
	a) entre 0600 et 2200	R communal de police	100.–
	b) entre 2200 et 0600		300.–
	c) incommodant le voisinage (titulaire de la patente d'un établissement public)	78 et 80 LEP ⁹⁾	300.–
9.25	Faire ses besoins sur la voie publique	R communal de police	80.–
9.26	Faire des feux découverts sur les places publiques, rues, cours, allées ou jardins à moins de 10 m d'un bâtiment en pierre, à moins de 30 m d'un bâtiment en bois	48 LPF ¹⁰⁾ 9 RALPF ¹¹⁾	100.–
9.27	Incinérer des déchets secs naturels de jardin, de champs ou de forêt, provoquant une fumée dérangeante pour le voisinage	30c/2 et 61/1f LPE ¹²⁾ 26a/2, let.b OPair ¹³⁾	100.–
9.28	Dépôt de sacs d'ordures ou de déchets sur la voie publique en dehors des jours de ramassage	R communal de police	50.–
9.29	Dépôt de déchets solides (ordures ménagères) dans la nature (décharge clandestine) – cas bénins	5 et 35 loi sur les déchets ¹⁴⁾ 5/1 RE loi sur les déchets ¹⁵⁾	400.–
9.30	Abandon de déchets	16a CPN	200.–
9.31	Lacération d'affiches officielles	49 CPN	150.–
9.32	Lacération d'affiches privées	19 CPN	100.–
9.33	Affichage sauvage	R communal de police	100.–

5) RSN 941.01

6) RS 742.40

7) RS 742.401

8) RSN 941.02

9) RSN 933.10

10) RSN 861.10

11) RSN 861.100

12) RS 814.01

13) RS 814.318.142.1

14) RSN 805.30

15) RSN 805.31

9.34	Ne pas se présenter au bureau électoral	53 CPN 12/2 et 138 LDP ¹⁶⁾	
	– première infraction		150.–
	– deuxième infraction		200.–
	– troisième infraction et suivantes		300.–

10. Police des chiens (sauf en cas de blessures causées par ceux-ci)

10.1	Non-paiement de la taxe	1 et 13 LTPC ¹⁷⁾	80.–
10.2	Chien errant en zone urbaine	7 et 13 LTPC	150.–
10.3	Chien errant dans la nature et dérangerant la faune	21 et 72 LCF ¹⁸⁾	200.–
10.4	Chien hargneux non tenu en laisse ou non muselé	8 et 13 LTPC	500.–
10.5	Aboiements incommodant les voisins	10 et 13 LTPC	100.–
10.6	Défaut de tatouage	5 et 13 LTPC	100.–
10.7	Chien faisant ses besoins sur les cheminements piétonniers et les parcs publics	R communal de police	100.–

11. Police des habitants

11.1	Infraction à la police des habitants, autres infractions sauf cas graves	69 CPN	100.–
------	--	--------	-------

Pénalité art. 38 LCdH

11.2	Non-dépôt de papiers	22/1 LCdH ¹⁹⁾	100.–
11.3	Omission d'annoncer un sous-locataire	21/1 LCdH	100.–
11.4	Non-renouvellement du permis de domicile	18/2 LCdH	50.–
11.5	Omission d'annoncer un changement de domicile dans la même localité	22/1 LCdH	50.–

12. Police des étrangers

Pénalité art. 23 LSEE²⁰⁾

12.1	Passage de la frontière en chemin non permis	3 LSEE; 7 ACF du 10.04.1946	200.–
12.2	Changement d'employeur sans autorisation	3 LSEE	100.–
12.3	Non-renouvellement du permis de séjour	3 LSEE	100.–
12.4	Omission de dépôt de passeport	3 LSEE	100.–
12.5	Travailleur séjournant après l'échéance de l'autorisation	3 LSEE	100.–
12.6	Revenir sur territoire suisse après l'avoir quitté sans droit	3 LSEE 30/1 OA 1 ²¹⁾	50.–
12.7	Travail sans permis ou non autorisé (étranger avec titre de séjour valable, cotisations sociales payées)	3 LSEE	Jusqu'à 3 mois
	a) Employeur:	23/4 LSEE	Plus de 3 mois
	– 1 ^{re} infraction		400.–
	– récidive (art. 23/5 LSEE)		dénonciation
	b) Employé:	23/6 LSEE	500.– dénonciation

¹⁶⁾ RSN 141

¹⁷⁾ RSN 636.20

¹⁸⁾ RSN 922.10

¹⁹⁾ RSN 132.0

²⁰⁾ RS 142.20

²¹⁾ RS 142.311

322.00

- 1 ^{re} infraction	80.-	80.-
- récidive dans les cinq ans	120.-	120.-
